imagesdesmathématiques
Les mathématiques en mots et en images

Du côté des lettres

Liberté académique au XIXe siècle : Sylvestre-François Lacroix et l'inspection des facultés

Écrit par **Caroline Ehrhardt**

Publié le 21 mars 2024

DOI : 10.60868/503d-x735 — CC BY-NC-ND 4.0

— 15 min ⩽ 🕓 ⩽ 30 min

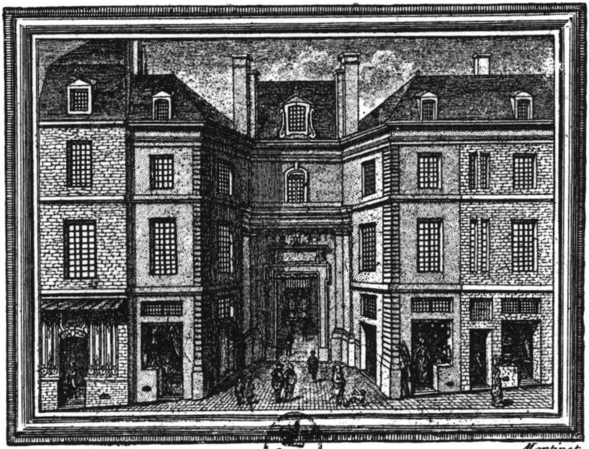

COLLEGE DU PLESSIS-SORBONNE,

Fondé en 1323 par Geoffroi du Plessis-Balisson

La lettre que nous présentons aujourd'hui est conservée à la Bibliothèque de l'Institut de France [10]. Elle a été adressée le 19 janvier 1821 à Georges Cuvier, membre du Conseil royal de l'Instruction publique, par Sylvestre-François Lacroix, doyen de la Faculté des sciences de Paris. Elle a pour objectif de dénoncer la mise en place d'une commission d'inspecteurs généraux des études exerçant dans les facultés.

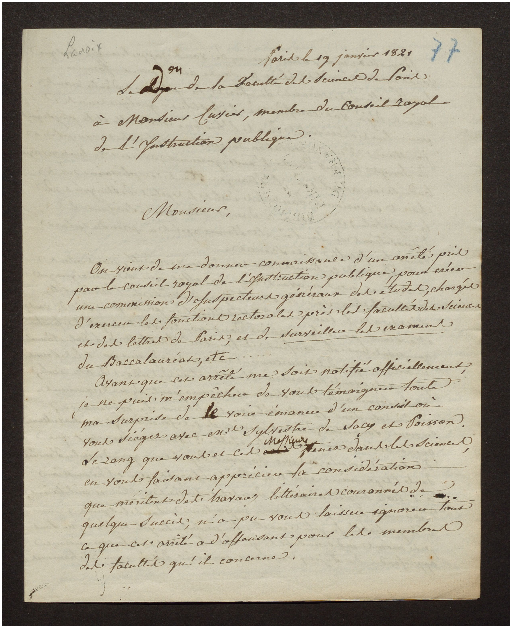

Lacroix

Paris le 19 janvier 1821 77

Le Doyen de la Faculté des Sciences de Paris

à Monsieur Cuvier, membre du Conseil royal

de l'Instruction publique.

Monsieur,

On vient de me donner connaissance d'un arrêté pris par le conseil royal de l'Instruction publique, pour créer une commission d'Inspecteurs généraux des études, chargés d'exercer les fonctions rectorales près les facultés des Sciences et des lettres de Paris, et de surveiller les examens du Baccalauréat, etc ....

Avant que cet arrêté me soit notifié officiellement, je ne puis m'empêcher de vous témoigner toute ma surprise de le voir émaner d'un conseil où vous siégez avec M^{rs} Sylvestre de Sacy et Poisson. Le rang que vous et ces Messieurs tenez dans les Sciences, en vous faisant apprécier la considération que méritent des travaux littéraires couronnés de quelque succès, n'a pu vous laisser ignorer tout ce que cet arrêté a d'offensant pour les membres des facultés qu'il concerne.

Figure 1 – 1$^{\text{re}}$ page de la lettre de Lacroix à Cuvier [10, fol. 77]

Intégralité de la lettre de Lacroix à Cuvier [10, fol. 77]

Paris, le 19 janvier 1821
Le doyen de la Faculté des sciences de Paris
à Monsieur Cuvier, membre du Conseil royal
de l'Instruction publique

Monsieur,

On vient de me donner connaissance d'un arrêté pris par le conseil royal de l'Instruction publique pour créer une commission d'inspecteurs généraux des études, chargée d'exercer les fonctions rectorales après les facultés des sciences et des lettres de Paris, et de surveiller les examens du Baccalauréat, etc...

Avant que cet arrêté ne soit notifié officiellement, je ne puis m'empêcher de vous témoigner toute ma surprise de le voir émaner d'un conseil où vous siégez avec Mrs Sylvestre de Sacy et Poisson. Le rang que vous et ces messieurs tenez dans les sciences, en vous faisant apprécier la considération que méritent des travaux littéraires couronnés de quelque succès, n'a pu vous laisser ignorer tout ce que cet arrêté a d'offensant pour les membres des facultés qu'il concerne.

Permettez-moi, Monsieur, de vous rappeler que lorsque vous nous réunîtes, il y a douze ans, pour former la Faculté des sciences de Paris, la plupart d'entre nous étaient déjà vos confrères à l'Institut ; quelques-uns pour leurs découvertes dans l'histoire *naturelle et la physique jouissaient d'une réputation européenne ; d'autres comptaient de longs travaux dans l'enseignement, avaient vu leurs ouvrages traduits et adoptés à l'étranger. Tous remplissaient des chaires supérieures dans les écoles les plus distinguées de la capitale ; et c'est à ce dernier titre que, suivant les dispositions de la loi, ils étaient aptes à prendre place dans la faculté des sciences.*

Depuis ce temps nous n'avons mérité, nous osons le dire, et nous n'avons reçu en effet que des témoignages de satisfaction, soit de M. le Grand Maître de l'Université, soit de M. le Président de l'Instruction publique, soit de vous, Monsieur, pour la manière dont nous avons rempli les fonctions qui nous ont été confiées. Enfin, Mrs les chefs de l'École normale n'ont que des remerciements à nous adresser pour les soins que nous avons donnés à l'instruction des élèves de cette école, et la forme à la fois sévère et encourageante de nos examens.

Où est donc la nécessité, ou seulement la convenance, de nous soumettre, dans l'exercice de ces fonctions, à une surveillance qui n'avait point encore été établie ? Comment concevoir que des savants employés avec honneur depuis un grand nombre d'années dans les premières écoles de Paris, chargés pour l'admission à l'École polytechnique et dans les services publics et militaires, d'examens de la plus haute importance, dans lesquels l'impartialité la plus exacte, la probité la plus sévère, ne sont pas moins indispensables que *les lumières et la connaissance approfondie du sujet, comment concevoir, dis-je, que ces hommes ne peuvent maintenant être abandonnés à leur conscience et au soin de leur réputation, pour des fonctions semblables, qu'ils exercent sous les yeux du public et de leurs disciples ?*

Ensuite, quelle surveillance leur donnez-vous ? Sans vouloir distribuer ici les rangs, je vous prierai ici de comparer les titres des Inspectés à ceux des Inspecteurs, et de vous demander ce que penseront les élèves accoutumés à recevoir de nous leur instruction et l'approbation de leurs efforts quand ils la méritent, lorsqu'ils nous verront contrôlés, régentés, par des personnes dont le nom frappera peut-être leurs oreilles pour la première fois[1] *?*

Je n'ai point cherché à pénétrer les motifs qui ont pu dicter un arrêté auquel nous devions si peu nous attendre : il m'a suffi de voir que nous ne saurions y avoir donné lieu, pour en être vivement blessé, et pressentir l'effet qu'il produira sur mes collègues, lorsqu'ils en auront connaissance. Tout ce qui nous est étranger ne doit pas porter atteinte à la confiance que nous n'avons pas mérité de perdre. Déjà on a distrait des fonctions de vice-recteur, jointes il y a environ dix ans à celles de doyen, le soin de clore le registre des inscriptions, sans qu'aucun tort de ma part ait motivé cette marque de défiance ; mais comme l'injure ne s'adressait qu'à moi, j'ai dédaigné de m'en plaindre. Il n'en est pas de même du nouvel arrêté ; c'est la faculté *entière qu'il attaque dans des fonctions étrangères à l'administration et pour lesquelles les titres littéraires et la probité de ses membres constituent une garantie bien suffisante. Il est donc tout simple que je réclame d'abord contre des dispositions contraires à la dignité personnelle de mes collègues ; je ne doute pas qu'ils ne m'approuvent en joignant leurs observations aux miennes ; et se rappelant la grande part que vous avez eue à l'organisation de la faculté des sciences, ils concevront sans peine pourquoi j'ai commencé par vous adresser les justes plaintes auxquelles nous donnerons, s'il le faut, plus de développement par la suite.*

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

---

1. Je sais que parmi ces inspecteurs se trouve M. Poisson, qui mérite une honorable distinction : nous le verrions avec plaisir au milieu de nous comme un confrère aux lumières duquel nous rendons pleinement justice, mais il a un trop bon esprit pour ne pas trouver au moins inutile son inspection sur nous.

Le destinataire de la lettre est bien connu des historiens. Georges Cuvier (1769-1832) est un naturaliste, professeur au Collège de France et au Muséum national d'Histoire naturelle, et académicien des sciences. Figurant parmi les initiateurs de l'anatomie comparée et fondateur de la paléontologie, il est considéré par ses contemporains comme l'un des savants les plus importants de son temps. Son rôle politique, souvent passé sous silence, n'en est pas moins notable. Nommé au Conseil d'État sous l'Empire, il n'est pas victime de l'épuration sous la Restauration – il est même anobli au titre de baron par Charles X en 1819.

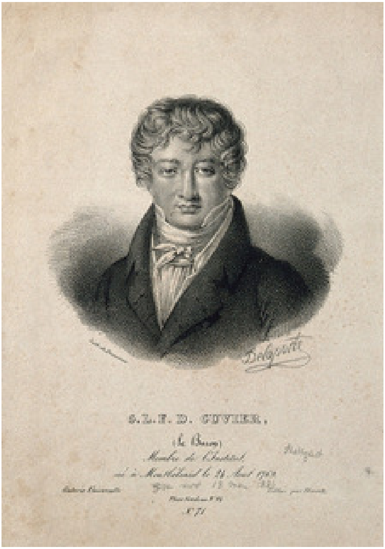

Figure 2 – Georges Cuvier (1769-1832)

L'expéditeur est lui aussi une figure majeure du monde scientifique de l'époque. Sylvestre-François Lacroix (1765-1843), doyen de la Faculté des sciences de Paris, est en effet un géomètre respecté. Élu membre correspondant de l’Académie des sciences en 1789 avec l’appui de Condorcet, il en est devenu membre en 1799. Il est l’auteur d’un grand *Traité du calcul différentiel et du calcul intégral* (1799-1800), vaste synthèse des connaissances accumulées en la matière au XVIIIe siècle et considéré comme une « véritable encyclopédie de l’analyse supérieure » [16, p. 396-397] par les contemporains [5]. Si Lacroix n’a pratiquement pas produit de recherches originales par la suite, la légitimité importante dont il bénéficie s’est en grande partie construite sur le succès et la réputation des ouvrages d’enseignement qu’il a écrits. Son *Cours complet de mathématiques* en 7 volumes publié pendant la Révolution s’est en effet imposé comme une référence pour l’enseignement secondaire au début du XIXe siècle [8, 9, 14, 18, 19] et a connu de très nombreuses rééditions. Lacroix est aussi un enseignant reconnu. Après avoir été assistant de Gaspard Monge (1746-1818) à l’École normale de l’an III, professeur à l’École centrale des Quatre-Nations puis au lycée Bonaparte, examinateur puis professeur à l’École polytechnique, il est devenu professeur à la Faculté des sciences en 1809 et au Collège de France en 1815, où il enseigne le calcul différentiel et intégral.

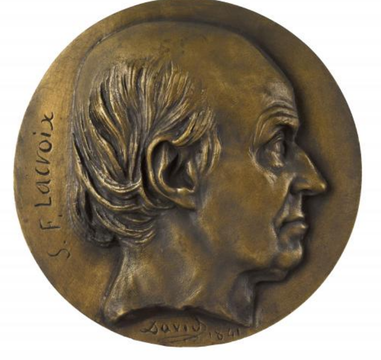

Figure 3 – Sylvestre-François Lacroix (1765-1843)

Cuvier et Lacroix se connaissent donc personnellement, par leurs enseignement au Collège de France et leur participation aux activités académiques. Ils sont même suffisamment proches pour que Lacroix ait été choisi pour prendre en charge la partie consacrée à la « Physique générale » du grand *Dictionnaire des sciences naturelles* dirigé par Cuvier et dont la publication a démarré en 1816. Toutefois, cette lettre ne relève pas de l'échange cordial entre collègues : c'est bien ici le « doyen de la Faculté des sciences de Paris » qui écrit au « membre du Conseil royal de l'Instruction publique » pour manifester son mécontentement. Car nos académiciens, s'ils exercent des tâches qui les classent parmi les savants – parmi les « scientifiques », dirait-on aujourd'hui – ne sont pas que cela. Ils occupent également des fonctions que l'on peut qualifier d'administratives.

Le Conseil royal de l'Instruction publique auquel siège Cuvier est une instance chargée de prendre les décisions relatives à l'enseignement en France et de contrôler le fonctionnement de ce dernier. Son président joue un rôle comparable à celui du ministre de l'Éducation nationale d'aujourd'hui, et ses membres sont nommés par le Roi. Cuvier joue un rôle actif dans ce Conseil, il en assurera d'ailleurs brièvement la présidence dans les mois qui suivent, du 31 juillet 1821 au 1er mai 1822. La Faculté des sciences, dont Lacroix est doyen, a vu son organisation fixée en 1810 [20, p. 125]. La faculté compte huit professeurs, dont les cours doivent « suivre et étudier les découvertes faites dans les sciences, afin que l'enseignement soit toujours au niveau des connaissances acquises » [20, p. 126]. La description que fait Lacroix de ses collègues dans la lettre reflète bien la réalité : la plupart sont membres de l'Académie des sciences et occupent une autre chaire dans un établissement prestigieux, notamment l'École polytechnique ou le Collège de France. Pour les sciences mathématiques, les titulaires des chaires sont ainsi Lacroix, Louis Benjamin Francœur (algèbre supérieure), Jean-Baptiste Biot (astronomie) et Siméon-Denis Poisson (mécanique) lequel, devenu membre du Conseil royal de l'Instruction publique en 1820, se fait suppléer par Augustin-Louis Cauchy. Chaque professeur donne deux cours d'une heure et demie par semaine – les mardis et samedis de 9h à 10h30 en ce qui concerne Lacroix. Les informations sur les étudiants ayant suivi ces cours demeurent très lacunaires [17]. On sait que certains cours, tels ceux du philosophe Victor Cousin à la Faculté des lettres, ou de Georges Cuvier, attiraient un large public cultivé. En revanche, il semble que les cours de mathématiques aient surtout concerné un auditoire de jeunes spécialistes, incluant notamment les élèves de l'École normale supérieure et, au moins pour les cours de Lacroix, quelques étudiants venus de l'étranger dont on trouve la trace dans sa correspondance. En plus des cours, les facultés ont la charge de faire passer les examens et d'attribuer les diplômes, le baccalauréat en premier chef pour les celles de lettres et de sciences. Pour obtenir le baccalauréat ès sciences, il faut d'abord être bachelier ès lettres. Il faut ensuite réussir un examen oral portant sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, et l'application de l'algèbre à la géométrie, soit le programme des études secondaires de mathématiques. L'obtention de la licence es sciences mathématiques se fait quant à elle sur la base d'un examen oral portant sur le calcul différentiel et la mécanique. Le décompte fait par Octave Gréard à la fin du XIX^{e} siècle conduit toutefois à relativiser cette fonction de collation des grades : de 1811 à 1821 inclus, seuls 122 baccalauréats ès sciences et 39 licences ès sciences mathématiques ont été délivrés [11, p. 284-285]. Le rôle du doyen consiste à veiller à la bonne organisation des cours et des examens. Il s'occupe également des questions budgétaires et porte la responsabilité des archives, des livres et du mobilier de la faculté.

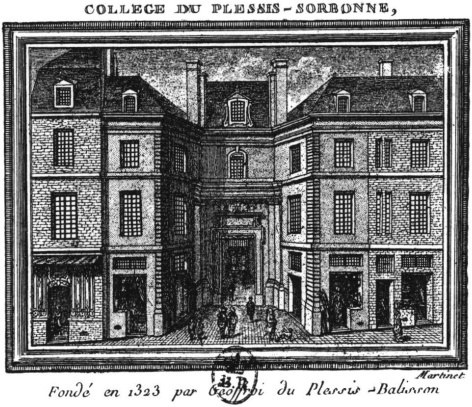
COLLEGE DU PLESSIS-SORBONNE,
Martinet.
Fondé en 1323 par Geoffroi du Plessis-Balisson

Figure 4 – Le Collège de Plessis-Sorbonne où fut installée la Faculté des sciences de 1809 à 1821

Dans les statuts de 1810, les doyens des facultés de province étaient placés d'un point de vue hiérarchique sous l'autorité du recteur d'Académie, nommé par le pouvoir politique et disposant de la possibilité de « diriger les exercices » lors des examens pour juger « si les professeurs ne s'écartent point du véritable objet de l'enseignement qui leur est confié, si leur méthode est bonne ou en quoi elle pourrait être défectueuses » [13, p. 184]. Les facultés parisiennes avaient un statut légèrement différent, puisque c'était dans leur cas un vice-recteur, conseiller du Grand-Maître de l'Université, qui était censé assurer cette fonction de surveillance des enseignements et des examens. Lors de la mise en place de la Faculté des sciences de Paris en 1810, le vice-recteur en question n'était autre que... Georges Cuvier. Il semble toutefois, à lire la lettre de Lacroix, que les usages n'aient pas suivi à la lettre les textes législatifs, et que cette fonction de vice-recteur ait en fait été confiée au doyen, une dizaine d'années avant 1821, soit assez rapidement après la mise en place de la faculté. En pratique, donc, une surveillance des contenus des enseignements donnés par les professeurs et des examens était prévue par les textes officiels mais, du moins à Paris, celle-ci avait été jusqu'alors exercée par le doyen Sylvestre-François Lacroix, leur pair, lui-même membre de la Faculté. Les propos que Lacroix tient dans sa lettre à Cuvier permettent par ailleurs de supposer que, dans les faits, exercer un contrôle sur ses collègues était contraire à ses principes.

Mais si cette possibilité théorique de regard sur les enseignements et les examens existait, et si la tutelle administrative était quant à elle effective en pratique, puisque les nominations des enseignants, ou encore les tarifs des études devaient par exemple être validés par le pouvoir central, le projet de décret que dénonce Lacroix dans cette lettre vise à instaurer quelque chose de sensiblement différent. Il s'agit d'une forme de contrôle – d'une « surveillance », écrit-il – contrôle venu cette fois de l'extérieur de la faculté, et plus précisément du pouvoir royal, sur l'exercice des fonctions professorales exercées par des membres de la Faculté des sciences. Le projet d'arrêté que dénonce Lacroix s'inscrit de ce point de vue dans la continuité de mesures prises depuis la montée en puissance des ultraroyalistes au gouvernement de Louis XVIII en 1820. Alors que les libertés individuelles sont réduites et la liberté de presse supprimée, la défiance envers l'enseignement supérieur se traduit d'abord par la fin du régime d'entrée totalement libre aux cours, au motif que « depuis quelques années des désordres ont eu lieu dans les facultés »[1], puis par un durcissement du régime disciplinaire des étudiants, les facultés se voyant attribuer la responsabilité non seulement du maintien de l'ordre en leur sein, mais aussi de la surveillance des mœurs estudiantines [6, p. 339-340]. Quelques jours après la lettre qui nous intéresse, le 27 janvier 1821, une ordonnance royale pose d'ailleurs comme principe, relativement à l'Université, terme par lequel on désigne alors les institutions d'enseignement dans leur ensemble, soit ce que nous nommerions aujourd'hui « Éducation nationale » et « Enseignement supérieur », qu'« un corps enseignant, qui s'est trouvé par l'effet des circonstances hors d'état d'adopter des doctrines certaines, a besoin d'une surveillance forte et active [...] La jeunesse réclame une direction religieuse et monarchique. Le corps enseignant prendra donc pour bases de son enseignement : la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte ». On peut noter également que la faculté de droit de Grenoble est supprimée en

1821, au motif que certains étudiants avaient causé des troubles en ville. En 1822, ce sera le tour de l'École normale, suspectée de libéralisme. La réaction de Lacroix s'inscrit donc dans un climat de défiance gouvernementale à l'égard de l'Université en général et aux facultés en particulier. Elle est provoquée plus précisément par un arrêté du 9 janvier 1821 instituant pour les Facultés des lettres et des sciences de Paris une « commission chargée d'exercer les fonctions rectorales » formée d'inspecteurs généraux des études ayant pour fonction de contrôler l'attribution du diplôme du baccalauréat et le déroulement des études.

L'inspection générale des facultés n'est pourtant pas à proprement parler une nouveauté en 1820. Elle avait en fait été instituée en 1808 lors de l'organisation de l'Université. Toutefois, elle n'a vraisemblablement pas été véritablement active jusqu'alors, notamment en raison de la faiblesse de ses effectifs. Après 1815, les inspecteurs généraux ne sont en effet que huit pour s'occuper, à l'échelle de la France, des facultés des sciences, de celles des lettres et des collèges royaux et communaux [4]. L'inventaire des rapports d'inspection des facultés réalisé par Guy Caplat et Bernadette Lebedeff-Choppin atteste que la pratique est effectivement peu fréquente, et qu'elle n'a en fait jamais concerné jusqu'alors la Faculté des sciences de Paris[2]. Si l'arrêté du 9 janvier 1821 ne rend explicite « que » la mise en place d'une surveillance des examens (durant lesquels les inspecteurs « occupent une place d'honneur »), les propos de

Lacroix montrent que celui-ci redoute que cette commission n'ait au final des attributions plus larges, faisant de lui et de ses collègues des « inspectés ». Cet arrêté est-il, comme le craint Lacroix, une première étape vers le renforcement (ou plutôt vers la mise en place effective) de l'inspection des facultés ? Il n'est pas à exclure que ceci ait fait partie du projet gouvernemental. En effet, dans un même temps, en 1821-1822, les circulaires donnant les consignes relatives aux inspections deviennent plus précises, indiquant notamment aux inspecteurs qu'ils doivent aussi assister aux exercices et aux cours [4, p. 52][3].

Il est temps, maintenant, d'examiner plus précisément le contenu de cette lettre dont la véhémence s'avère assez inhabituelle pour ce type de correspondance. Car Sylvestre-François Lacroix est profondément indigné par cette mesure qu'il prend comme une véritable « offense ». D'abord parce qu'il la perçoit comme une sorte de trahison de la part des membres du Conseil royal qui ne sont pas, en termes de titres savants et d'expérience professorale, au-dessus des professeurs des facultés. En remettant en cause le jugement et la compétence de ceux qu'ils devraient considérer comme des collègues et des pairs, les membres du Conseil jettent ainsi, selon Lacroix, une ombre sur le corps même auquel tous appartiennent. Ensuite, parce que cet arrêté instaure une suspicion relativement à la probité des enseignants de la faculté, mais aussi à l'égard de leur capacité à faire correctement leur travail – ce qui constitue une injustice car le gouvernement leur ôte sans raison ni justification une « confiance [qu'ils] n'ont pas mérité de perdre ». Enfin, parce qu'il y a un caractère vexatoire à l'instauration de ces inspections, puisqu'elles soumettent les membres de la facultés au jugement d'inspecteurs généraux qui ne peuvent pas, toujours selon Lacroix, se prévaloir des mêmes « titres ». La remarque peut surprendre, si l'on prend en compte le fait que deux académiciens de la section géométrie, Louis Poinsot (1777-1859) et André-Marie Ampère (1775-1836), très reconnus par ailleurs pour leurs travaux scientifiques, étaient alors inspecteurs généraux[4]. Mais peut-être Lacroix voyait-il d'un plus mauvais œil l'éventualité d'être inspecté par exemple par quelqu'un comme François Budan de Boislaurent, nommé inspecteur général en 1808. Budan est l'auteur d'une *Nouvelle méthode pour la résolution des équations numériques de degré quelconque*[5] publiée en 1807. Il est aujourd'hui connu pour la « règle de Budan », qui fournit un procédé permettant de majorer le nombre de racines réelles d'un polynôme comprises entre deux réels. Avant d'être nommé inspecteur, il avait été suppléant d'Antoine Rémi Mauduit, alors titulaire de la chaire de géométrie au Collège de France. Il avait également soumis plusieurs mémoires à l'Académie des sciences, certains ayant été évalués par Lacroix et Biot, tous deux académiciens et professeurs à la Faculté des sciences. En dépit de ses qualités reconnues comme géomètre, Budan de Boislaurent n'occupe donc certainement pas dans la hiérarchie des sciences des années 1820 un « rang » (pour reprendre l'expression de Lacroix) équivalent à celui d'un professeur et académicien…

Nous ignorons si la lettre de Lacroix fut suivie d'effet, ou même si Cuvier lui répondit. L'inventaire des rapports d'inspections dressé par Caplat et Lebedeff-Choppin montre, en tout cas, que cet arrêté du 9 janvier 1821 ne s'accompagna pas de changement significatif, la pratique d'inspection des Facultés des sciences et des lettres restant de fait assez rare sous la Restauration Lacroix aurait-il donc pris la mouche un peu rapidement ? Rien n'est moins sûr, car le Conseil royal semble bel et bien avoir, au cours de l'année 1821, accru sa surveillance sur la Faculté des sciences. Lacroix se voit en effet rappelé à l'ordre, au mois de novembre, par le « conseiller recteur de l'Académie de Paris » (soit le membre du Conseil royal chargé des fonctions rectorales pour cette académie), le très conservateur abbé Nicolle (1758-1835)[6]. Celui-ci reproche à Lacroix de ne lui avoir envoyé que l'affiche des cours de physique et de chimie, alors « qu'il désire que les programmes des cours ne soient arrêtés et publiés que de concert entre MM. les doyens » et lui-même – en conséquence, de quoi l'abbé Nicolle a empêché le démarrage des enseignements en question. Ainsi, le Conseil royal de l'instruction n'avait pas, au fond, besoin d'accroître le rôle des inspecteurs généraux pour le contrôle des facultés des sciences car, en pratique, il s'en chargeait très bien directement lui-même [10, fol. 83]. Il vaut la peine, en guise d'épilogue, de reproduire la réponse de Lacroix à l'abbé Nicolle, ou du moins le brouillon qui en est conservé [10, fol. 84].

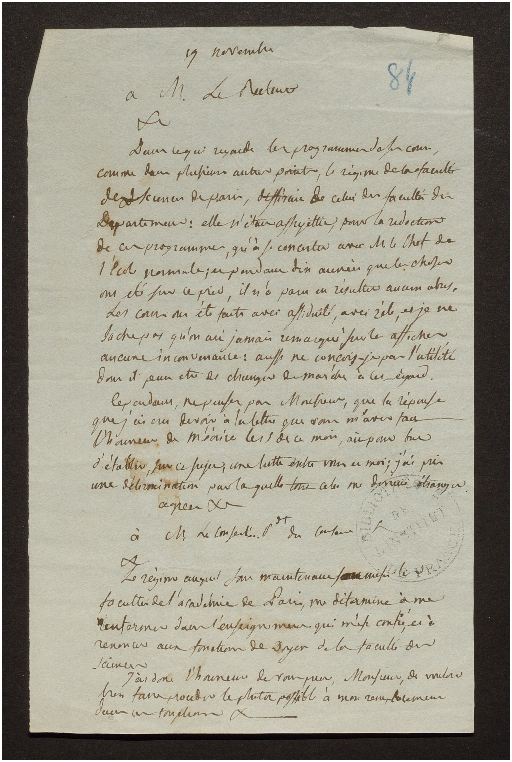

19 novembre

84

à M. Le Recteur

Mr

Dans ce qui regarde les programmes de ses cours, comme dans plusieurs autres points, le régime de la faculté des Sciences de Paris, diffère de celui des facultés des Départements: elle n'était assujettie, pour la rédaction de ces programmes, qu'à se concerter avec M. le Chef de l'École normale; et pendant dix années que les choses ont été sur ce pied, il n'a paru en résulter aucun abus. Les cours ont été faits avec assiduité, avec zèle, et je ne sache pas qu'on ait jamais remarqué sur les affiches aucune inconvenance: aussi ne conçois-je pas l'utilité dont il peut être de changer de marche à cet égard.

Cependant, ne pensez pas Monsieur, que la réponse que j'ai cru devoir à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, ait pour but d'établir, sur ce sujet, une lutte entre vous et moi; j'ai pris une détermination par laquelle tout cela me deviendra étranger.

agréez &c

à M. le Conseill.. P^{dt} du [illegible]

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE FRANCE

Mr

Le régime auquel sont maintenant ~~sou~~ mises les facultés de l'académie de Paris, me détermine à me renfermer dans l'enseignement qui m'est confié, et à renoncer aux fonctions de Doyen de la faculté des Sciences.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien faire procéder le plutôt possible à mon remplacement dans ces fonctions &c

FIGURE 5 – Lettre de Lacroix à l'abbé Nicolle [10, fol. 84]

19 novembre

à M. le Recteur

Dans ce qui regarde le programme des cours, comme dans plusieurs autres points, le régime de la Faculté des sciences de Paris diffère de celui des facultés des départements : elle n'est assujettie, pour la rédaction de ces programmes, qu'à se concerter avec M. le chef de l'École normale ; et pendant dix années que les choses ont été sur ce pied, il n'a paru en résulter aucun abus. Les cours ont été faits avec assiduité, avec zèle et je ne sache pas qu'on ait jamais remarqué sur les affiches aucune inconvenance : aussi ne conçois-je pas l'utilité dont il peut être de changer la marche à cet égard. Cependant, ne pensez pas Monsieur que la réponse que j'ai cru devoir à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois ait pour but d'établir, sur ce sujet, une lutte entre vous et moi ; j'ai pris une détermination par laquelle tout cela me devient étranger.

Agréez etc.

Le régime auquel sont maintenant soumises les facultés de l'Académie de Paris me détermine à me renfermer dans l'enseignement qui m'est confié et à renoncer aux fonctions de doyen de la faculté des sciences. J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur,

> *de vouloir bien faire procéder le plus tôt possible à mon remplacement dans ces fonctions.*

Cuvier, devenu président du Conseil royal à ce moment-là, prit acte de la démission [10, fol. 85]. L'ensemble du corps professoral de la faculté adressa quant à lui une lettre de remerciement à son ancien doyen, le priant de recevoir « en même temps que l'expression de ses regrets, [...] un témoignage de sa reconnaissance et des sentiments affectueux que chacun de ses membres [lui] port[ait] » [10, fol. 89].

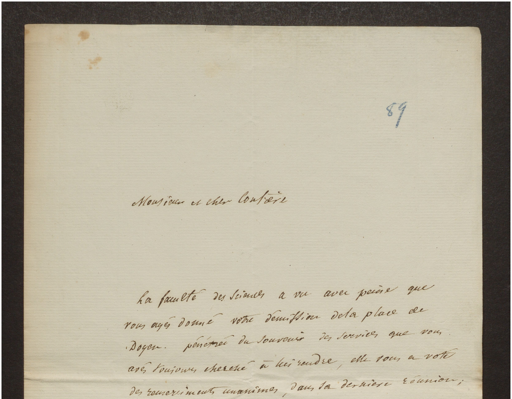

89

Monsieur et cher Confrère

La faculté des Sciences a vu avec peine que
vous ayés donné votre démission dela place de
Doyen. pénétrée du souvenir des services que vous
avés toujours cherché à lui rendre, elle vous a voté
des remerciments unanimes, dans sa dernière réunion;

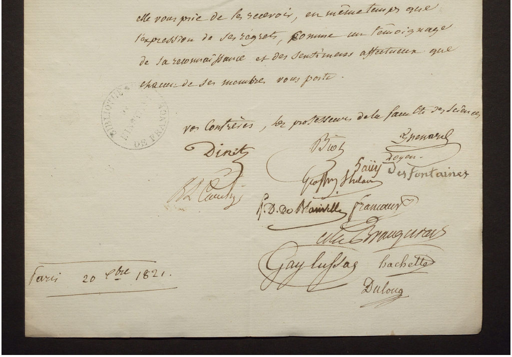

elle vous prie de le recevoir, en même temps que
l'expression de ses regrets, comme un témoignage
de sa reconnaissance et des sentimens affectueux que
chacun de ses membre vous porte.

vos Confrères, les professeurs de la faculté des sciences,

Binet
Biot
Thenard
doyen.
Haüy
Desfontaines
Geoffroy St Hilaire
A L Cauchy
P.D. de Blainville
Francoeur
Brongniart
Gay Lussac
hachette
Dulong

Paris 20 7bre 1821.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE FRANCE

Figure 6 – Lettre des professeurs de la Faculté des sciences à Lacroix [10, fol. 89]

Références

[1] « Arrêté concernant la police à l'intérieur des facultés (7 mai 1820) ». In : *Recueil des lois et réglemens concernant l'Instruction publique depuis l'Édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour. Deuxième série*. T. 6. 1822. URL : https://www.google.fr/books/edition/Recueil_de_lois_et_r%C3%A8glemens_concernant/2EpjP7pgVd0C?hl=en&gbpv=1.

[2] Jacques Borowczyk. « Sur la vie et l'œuvre de François Budan ». *Historia Mathematica* 18 (2

1991), p. 129-157.

[3] Ferdinand Buisson. *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. Hachette, Paris, 1911.

[4] Guy Caplat et Bernadette Lebedeff-Choppin. *L'Inspection générale de l'enseignement supérieur au XIX^e^ siècle*. INRP, Paris, 2002.

[5] João Caramalho Domingues. *Lacroix and the Calculus*. Science Networks. Historical Studies. Birkhäuser, Basel, 2008.

[6] « Circulaire aux recteurs, pour leur donner communication de l'arrêté du 7 mai 1820 concernant la police intérieure des facultés (18 mai 1820) ». In : *Recueil des lois et règlemens concernant l'Instruction publique depuis l'Édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour. Deuxième série*. T. 6. 1822.

[7] David d'Angers. *Portrait de Sylvestre-François Lacroix 1765-1843, mathématicien*. 1841. url : https://www.parismuseescollections.paris.fr/fr/musee-carnavalet/oeuvres/portrait-de-sylvestre-francois-lacroix-1765-1843-mathematicien.

[8] Jean Dhombres. « French Mathematical Textbooks from Bézout to Cauchy ». *Historia Scientiarum* 28 (1985), p. 91-137.

[9] Caroline Ehrhardt. « L'identité sociale d'un mathématicien et enseignant : Sylvestre-François

Lacroix (1765-1843) ». *Histoire de l'éducation* 123 (2009), p. 5-43.

[10] *Fonds Lacroix, Ms 2398*. Bibliothèque de l'Institut de France.

[11] Octave Gréard. *Éducation et Instruction*. T. III. Hachette, Paris, 1889.

[12] Isabelle Havelange, Françoise Huguet et Bernadette Lebedeff-Choppin. *Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique (1802-1914)*. INRP, Paris, 1986.

[13] « Instruction relative à l'exécution du statut du 16 février 1810, sur les facultés des sciences et des lettres (5 avril 1810) ». In : *Recueil des lois et règlemens concernant l'Instruction publique depuis l'Édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour. Deuxième série*. T. 5. 1820.

[14] Pierre Lamandé. « La conception des nombres en France autour de 1800 : l'œuvre didactique de Sylvestre-François Lacroix ». *Revue d'histoire des mathématiques* 10 (2004), p. 45-106.

[15] *Le centenaire de l'École normale (1795-1895)*. Éditions Rue d'Ulm, Paris, 1994, p. 699. doi : `10.4000/books.editionsulm.1538`.

[16] Louis-Gabriel Michaud, éd. *Biographie universelle ancienne et moderne*. T. 22. Desplaces, Paris, 1856.

[17] Boris Noguès. « Élèves ou auditeurs ? Le public des facultés de lettres et de sciences au XIX^e siècle

(1808-1878) ». *Histoire de l'éducation* 120 (2008), p. 77-97.

[18] Luigi Pepe. « Sylvestre François Lacroix tra Ricerca e didattica ». *Bolletino di Storia delle scienze matematiche* XLII(2) (2022), p. 339-357.

[19] Gert Schubring. « On the Methodology of Analysing Historical Textbooks : Lacroix as Textbook Author ». *For the Learning of Mathematics* 7 (1987), p. 41-51.

[20] « Statut sur les facultés des lettres et des sciences (16 février 1810 ». In : *Recueil des lois et règlements concernant l'Instruction publique depuis l'Édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour. Deuxième série*. T. 5. 1820. URL : `https://books.google.fr/books?id=ohwYxgX4mAoC`.

Remerciements

L'auteure et la rédaction d'Images des maths remercient Odile Chatirichvili et Sébastien Peronno pour leurs relectures soignées.

Article édité par Jenny Boucard.

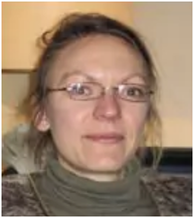

Caroline Ehrhardt
Professeure d'histoire des sciences – Université Paris 8
https://idhes.univ-paris8.fr/caroline-ehrhardt

Compléments

Intégralité de la lettre de Lacroix à Cuvier [10, fol. 77]

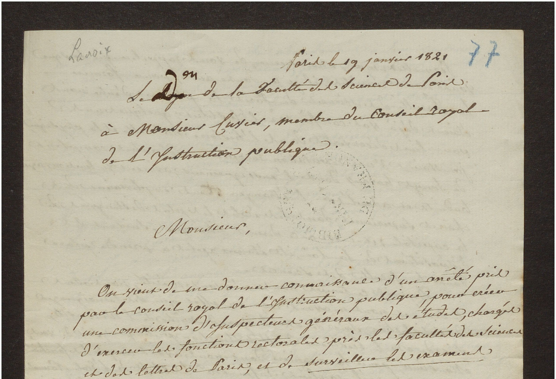

Lacroix

77

Paris le 19 janvier 1821

Le Doyen de la Faculté des Sciences de Paris

à Monsieur Cuvier, membre du Conseil Royal de l'Instruction publique.

Monsieur,

On vient de me donner connaissance d'un arrêté pris par le conseil royal de l'Instruction publique pour créer une commission d'Inspecteurs généraux des études, chargés d'exercer les fonctions rectorales près les facultés des Sciences et des lettres de Paris, et de surveiller les examens

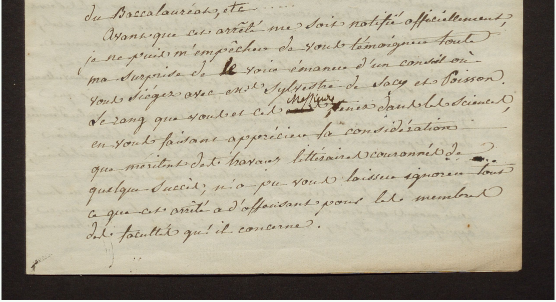

du Baccalauréat, etc ....

Avant que cet arrêté me soit notifié officiellement, je ne puis m'empêcher de vous témoigner toute ma surprise de le voir émaner d'un conseil où vous siégez avec M^rs Sylvestre de Sacy et Poisson. Le rang que vous et ces Messieurs tenez dans les sciences, en vous faisant apprécier la considération que méritent des travaux littéraires couronnés de quelque succès, n'a pu vous laisser ignorer tout ce que cet arrêté a d'offensant pour les membres des facultés qu'il concerne.

Figure 7

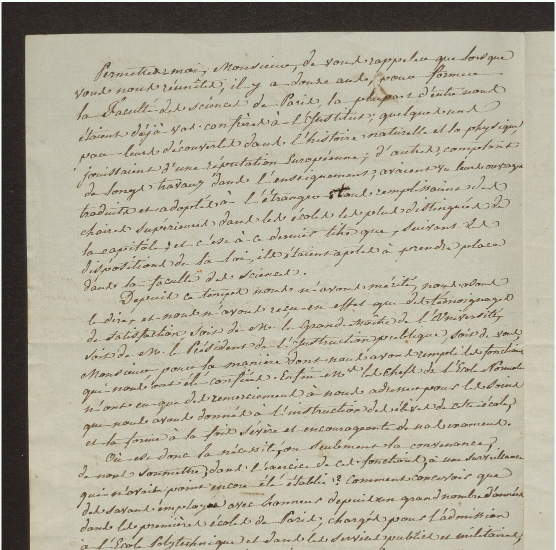

Permettez-moi, Monsieur, de vous rappeler que lorsque vous nous réunîtes, il y a douze ans, pour former la Faculté des sciences de Paris, la plupart d'entre nous étaient déjà vos confrères à l'Institut; quelques-uns, par leurs découvertes dans l'histoire naturelle et la physique, jouissaient d'une réputation européenne; d'autres, comptant de longs travaux dans l'enseignement, avaient vu leurs ouvrages traduits et adoptés à l'étranger; tous remplissaient des chaires supérieures dans les écoles les plus distinguées de la capitale; et c'est à ce dernier titre que, suivant les dispositions de la loi, ils étaient appelés à prendre place dans la faculté des sciences.

Depuis ce temps nous n'avons mérité, nous osons le dire, et nous n'avons reçu en effet que des témoignages de satisfaction, soit de M. le Grand-Maître de l'Université, soit de M. le Président de l'Instruction publique, soit de vous, Monsieur, pour la manière dont nous avons rempli les fonctions qui nous ont été confiées. Enfin M^rs les Chefs de l'École Normale n'ont eu que des remerciements à nous adresser pour les soins que nous avons donnés à l'instruction des élèves de cette école, et la forme à la fois sévère et encourageante de nos examens.

Où est donc la nécessité, ou seulement la convenance, de nous soumettre, dans l'exercice de ces fonctions, à une surveillance qui n'avait point encore été établie? Comment concevoir que des savants employés avec honneur depuis un grand nombre d'années dans les premières écoles de Paris, chargés pour l'admission à l'École Polytechnique et dans les services publics et militaires,

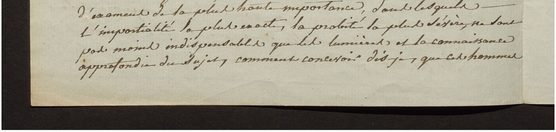

d'examens de la plus haute importance, dans lesquels — l'impartialité la plus exacte, la probité la plus sévère, ne sont pas moins indispensables que les lumières et la connaissance approfondie du sujet, comment concevoir dès lors que ces hommes

FIGURE 8

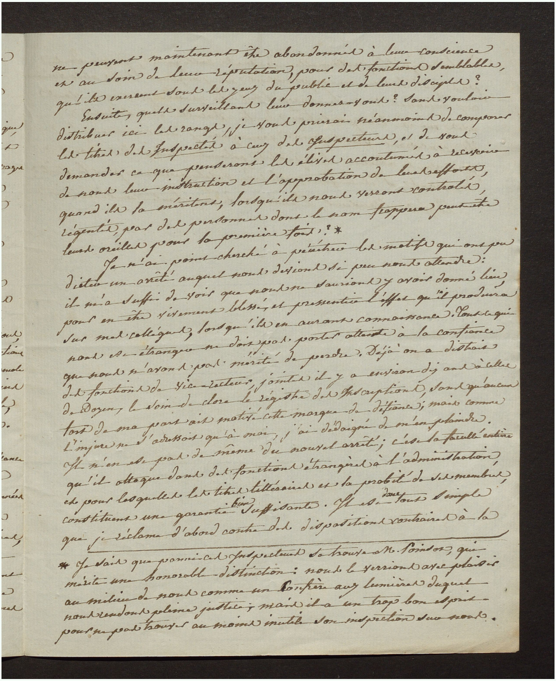

ne peuvent maintenant être abandonnés à leur conscience et au soin de leur réputation, pour des fonctions semblables, qu'ils exercent sous les yeux du public et de leurs disciples?

Ensuite, quels surveillans leur donne-t-on? Sans vouloir distribuer ici les rangs, je vous prierai néanmoins de comparer les titres des *Inspectés* à ceux des *Inspecteurs*, et de vous demander ce que penseront les élèves accoutumés à recevoir de nous leur instruction et l'approbation de leurs efforts, quand ils la méritent, lorsqu'ils nous verront contrôlés, régentés, par des personnes dont le nom frappera peut-être leurs oreilles pour la première fois?*

Je n'ai point cherché à pénétrer les motifs qui ont pu dicter un arrêté auquel nous devions si peu nous attendre: il m'a suffi de voir que nous ne saurions y avoir donné lieu, pour en être vivement blessé, et pressentir l'effet qu'il produira sur mes collègues, lorsqu'ils en auront connaissance. Tout ce qui nous est étranger ne doit pas porter atteinte à la confiance que nous n'avons pas mérité de perdre. Déjà on a distrait des fonctions de Vice-Recteur, jointes il y a environ dix ans à celles de Doyen, le soin de clore le registre des Inscriptions, sans qu'aucun tort de ma part ait motivé cette marque de défiance; mais comme l'injure ne s'adressoit qu'à moi, j'ai dédaigné de m'en plaindre. Il n'en est pas de même du nouvel arrêté; c'est la faculté entière qu'il attaque dans des fonctions étrangères à l'administration, et pour lesquelles les titres littéraires et la probité de ses membres constituent une garantie bien suffisante. Il est donc tout simple que je réclame d'abord contre des dispositions contraires à la

---

* Je sais que parmi ces Inspecteurs se trouve M. Poinsot, qui mérite une honorable distinction: nous le verrions avec plaisir au milieu de nous comme un Confrère aux lumières duquel nous rendons pleine justice; mais il a un trop bon esprit pour ne pas trouver au moins inutile son inspection sur nous.

Figure 9

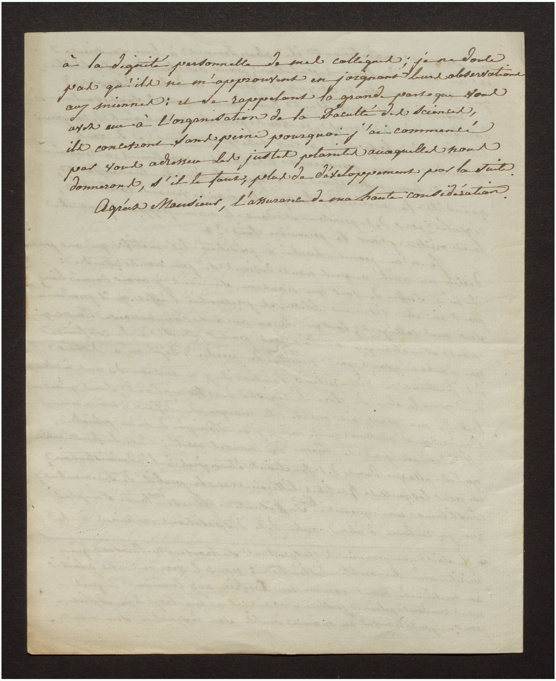

à la dignité personnelle de mes collègues ; je ne doute pas qu'ils ne m'approuvent en joignant leurs observations aux miennes : et se rappelant la grande part que vous avez eue à l'organisation de la Faculté des Sciences, ils concevront sans peine pourquoi j'ai commencé par vous adresser les justes plaintes auxquelles nous donnerons, s'il le faut, plus de développement par la suite.

Agréez Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Figure 10

Crédits

Frontispice : Image tirée de [15].

Figure 3 : Portrait tiré de [7].

Figure 4 : Image tirée de [15]. Le collège était situé au 115 rue Saint-Jacques, il a été détruit en 1864.

---

1. Un certificat d'admission est désormais exigé même pour les auditeurs libres [1, p. 333].

2. On trouve six rapports d'inspections de facultés des sciences pour la période 1815-1820, qui ne concernent que des facultés de province : Dijon (1817), Toulouse (1817 et 1820), Strasbourg (1817), Montpellier (1820) et Grenoble (1820) [4, p. 178-228].

3. Cette enquête ne précise pas ce qu'il en est spécifiquement pour les facultés des sciences, mais on peut noter que les thèmes des personnels et de l'organisation des études et de la pédagogie concernent respectivement 70% et 51% des rapports pour la période 1815-1829, toutes facultés confondues [4, p. 264].

4. Les autres inspecteurs étaient Noël Ambroise Rendu, Jean-François Roger, Henri Louis de Coiffier de Verfeu, Louis Poinsot, Barthélémy Philibert Picon d'Andrezel, François Désiré Budan de Boislautent, André Marie Ampère et Pierre Chaudru de Raynal Guairard Letronne [12, p. 23].

5. À propos de Budan, voir [2].

6. Pour plus d'information, voir par exemple la notice qui lui est consacrée dans [3].